

Arrêt

n° 58 713 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVEREEL, loco Me S. SCHÜTT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous seriez originaire de Zemouri (wilaya de Boumerdès).

Fin avril ou début mai 2008, vous auriez quitté l'Algérie par bateau à destination de la Belgique.

Le 14 juillet 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 11 février 2009, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 12 juin 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

Le 21 août 2009, vous avez sollicité pour la seconde fois la qualité de réfugié. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en 2008 (rapport de l'Office des étrangers, rubrique 36; audition du 31 mars 2010, p.2) et vous invoquez les éléments suivants.

En 2009 (date ignorée), suite au refus de votre première demande d'asile, vous auriez fait part à votre père de votre intention de rentrer en Algérie, il vous en aurait alors dissuadé en vous annonçant que vous étiez condamné à six ans de prison ferme dans une affaire de terrorisme. Vous déposez à votre dossier une copie de la conclusion d'un jugement pénal émis par le tribunal de Blida, copie munie selon vos dires d'un cachet original du tribunal (audition du 31 mars 2010, p.3). Vous versez également trois articles issus d'Internet, une copie d'un certificat de nationalité, une copie de la carte d'identité de vos parents, divers articles de presse concernant la situation en Algérie, une lettre d'un psychiatre datée du 2 mars 2010.

Vous évoquez encore le fait que vous auriez été kidnappé et abusé à l'âge de cinq ans.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que le document judiciaire déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir la conclusion d'un jugement pénal vous concernant (rapport de l'Office des étrangers, rubrique 36; audition du 31 mars 2010, p.2) se rapporte aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, en l'occurrence le projet nourri par des terroristes de kidnapper votre épouse (audition du 31 mars 2010, p.4). Or, rappelons que cette demande d'asile a été rejetée par le Commissariat général en date du 11 février 2009 en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, il importe de relever qu'il s'agit d'une copie, aisément falsifiable et dont rien ne permet de garantir l'authenticité, et que vous êtes resté en défaut de fournir l'original au Commissariat général, alors que vous vous étiez engagé à le demander et qu'un délai de cinq jours vous avait été laissé pour ce faire, délai largement expiré depuis (voir audition du 31 mars 2010, p.3). Cela est d'autant plus inacceptable que vous avez affirmé que l'original se trouvait chez votre avocat en Algérie (p.2).

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer qu'alors que le cachet rouge figurant sur le document est selon vos dires destiné à certifier conforme la copie donnée à votre père (p.3), ce document ne porte aucune date de légalisation ni aucune signature. De même, il convient de noter que ce cachet mentionne la wilaya et la baladia de Tizi Ouzou ainsi qu'un nom de service difficilement lisible mais nullement le nom d'un tribunal. Pourtant, vous avez affirmé que votre père avait fait mettre le cachet - original - du tribunal sur ce document (p.2-3). Egalement, il est pour le moins étonnant qu'alors que le document dont question aurait été établi par le tribunal de Blida et que votre père vivrait à Zemouri (voir audition du 19 décembre 2008 au Commissariat général, p.2), le cachet aurait été apposé à Tizi Ouzou.

En outre, il est pour le moins surprenant qu'alors qu'il est indiqué sur ce document qu'il émane du Ministère de la Justice, tribunal de Blida (chambre correctionnelle), brigade pénale, vous affirmiez que le tribunal de Blida était un tribunal militaire (audition du 31 mars 2010, p.5). Confronté à cet élément, vous répondez que c'était ce que votre père vous avait dit (p.5).

Ensuite, vous vous êtes montré vague et imprécis au sujet de l'obtention de cette conclusion de jugement. Ainsi, vous n'avez pu préciser quand en 2009 vous auriez eu connaissance de ce document, dans quel tribunal votre père serait allé pour se le procurer, quel était le nom de l'avocat qui s'occuperaient de votre affaire et aurait remis une copie du document à votre père et vous avez déclaré ignorer où était l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu cette copie (p.2-4).

Egalement, interrogé à propos du contenu du document, vous avez dit ignorer à quoi correspondait la date du 30 juillet 2008 qui y était mentionnée (p.5) et vous avez affirmé que vous étiez condamné parce que vous aviez un programme terroriste et que les terroristes avaient un programme pour kidnapper votre future épouse (p.4). Quand il vous est alors demandé à deux reprises comment vous saviez qu'il s'agissait du kidnapping de votre amie, vous dites que vous n'aviez pas d'autres problèmes avec les autorités (p.4), sans fournir aucun élément probant susceptible d'établir un lien entre le motif de la condamnation et les faits allégués.

Encore, le Commissariat général s'étonne du fait que le document dont question mentionne la date du 30 juillet 2008 pour la décision et celle du 25 juin 2009 pour l'audience, soit une date postérieure de près d'un an à celle à laquelle la décision aurait été prise.

Enfin, interrogé au sujet des suites de la procédure, vous avez déclaré ne pas savoir devant quelle instance votre avocat avait introduit un recours, depuis quand il existait une procédure judiciaire vous concernant ou si votre père recevait encore la visite des autorités (p.4-6).

Par conséquent, il est permis d'émettre des doutes quant à l'authenticité de ce document, lequel ne possède dès lors pas suffisamment de valeur probante pour rétablir la crédibilité de vos propos et le bien-fondé de votre crainte.

Quant aux autres documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse et de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, les copies du certificat de nationalité et des cartes d'identité de vos parents n'attestent que de votre identité et de votre nationalité; les articles de presse ou d'Internet ne vous concernent pas personnellement et ne prouvent nullement l'existence de problèmes dans votre chef. Pour ce qui est de la lettre du psychiatre, elle ne constitue pas un rapport médical circonstancié et n'établit par ailleurs aucun lien entre les plaintes constatées et les faits invoqués.

En outre, il convient de constater que les documents annexés à votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile - à savoir les copies de votre extrait d'acte de naissance, de l'extrait d'acte de naissance de votre fiancée, de la traduction en arabe de l'acte de divorce de votre fiancée, de l'autorisation de se marier délivrée par le Ministère algérien de l'Intérieur; deux articles de presse; des photographies de vous-même en compagnie de votre fiancée et de son fils; la décision correctionnelle condamnant votre frère à une peine de trois ans de prison ferme le 20 août 2008; la copie d'une autorisation de visiter votre frère en prison, délivrée à vos parents par le Procureur général en date du 17 janvier 2009 - ne permettent pas davantage d'invalider les arguments ci-dessus développés. En effet, ainsi que le relève le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 12 juin 2009, les quatre premiers documents n'attestent que de votre identité et de votre état civil et n'établissent en rien le bien-fondé de votre crainte, et les articles de presse sont de portée générale, ne vous concernent pas directement et individuellement et ne prouvent en rien l'existence de problèmes dans votre chef. Pour ce qui est des photographies, elles n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier.

Quant à la décision correctionnelle relative à votre frère et à l'autorisation de contact, remarquons tout d'abord qu'il s'agit de simples copies dont rien ne permet de garantir l'authenticité et que de surcroît les cachets en sont illisibles. Ensuite, il importe de souligner que le premier document mentionne comme délit "non-dénonciation", que le motif n'en est pas indiqué et que le lien avec vos problèmes n'est donc nullement établi. Par ailleurs, il y a lieu de s'étonner que ce document ne précise pas si votre frère a été jugé contradictoirement ou par défaut mais laisse ces deux mentions non biffées.

Pour ce qui est second document, constatons que le nom de la prison où serait détenu votre frère est aussi illisible. En outre, ce document ne mentionne pas le motif pour lequel votre frère serait emprisonné.

Concernant fait que vous auriez été kidnappé et abusé étant petit, il s'agit de remarquer que, selon vos dires, ce n'était pas pour votre demande d'asile que vous en parliez (audition du 31 mars 2010, p.4).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, les faits que vous invoquez restent circonscrits à la wilaya de Boumerdès et plus précisément à Zemouri. Entendu dans le cadre de votre première demande d'asile sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu trouver refuge dans une autre région d'Algérie, vous prétendez que la gendarmerie pourrait savoir où vous seriez et que l'Etat ou les terroristes pourraient vous tuer (audition du 19 décembre 2008, p. 11). Or, étant donné qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à vos dires, cette justification n'est nullement pertinente. Vous expliquez également que vous ne sauriez où aller et que vous n'auriez pas d'argent. De telles explications ne peuvent être suffisantes pour justifier le fait que vous n'ayez pas été vous établir dans une autre région. Soulignons qu'en ce qui concerne l'aspect financier, vous déclarez avoir investi de l'argent dans le commerce de votre famille et y avoir travaillé depuis 2005 (audition du 19 décembre 2008, p. 3 et 11).

Ajoutons encore que, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et reprend en détails les faits invoqués à la base de sa première demande.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou tout au moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

4. Discussion

- 4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Partant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de cette première demande d'asile, ils n'auraient pas pu amené à une décision différente. En substance, la partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, le requérant fonde cette deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Dans son arrêt n° 28.615 du 12 juin 2009, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de cette deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a ainsi constaté, à juste titre, que les incohérences observées sur la copie du jugement pénal, et développées dans la décision (notamment absence de date de légalisation, de signature, de mention du nom d'un tribunal ; le document aurait été établi par le tribunal de Blida, alors que le père du requérant vit à Zemouri et le cachet aurait été apposé à Tizi Ouzou), empêchent d'authentifier ce document. La partie défenderesse relève également, à bon droit, le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant l'obtention de ce document, de son et sur les suites de l'affaire. Partant, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Quant au certificat de nationalité et aux cartes d'identité, ces documents ne concernent en rien les faits allégués à la base de la demande. La partie défenderesse relève encore légitimement que la lettre du psychiatre n'établit par ailleurs aucun lien entre les plaintes constatées et les faits invoqués. Les articles, relatifs, de manière générale, au terrorisme en Algérie, ne démontrent en rien les faits de persécution qu'il affirme personnellement craindre et ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant algérien a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour. Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à la détention du frère du requérant et à l'autorisation de contact, outre l'impossibilité de garantir l'authenticité de ces documents, eu égard à leur illisibilité et à l'absence d'original, ces documents ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante concernant les problèmes vécus personnellement par le requérant.

4.7. La partie défenderesse s'est donc contentée à bon droit d'examiner ces nouveaux documents dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. Il apparaît que la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels ces nouveaux documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. En outre, la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée des documents déposés par la partie requérante.

4.8. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à contester la pertinence de la décision attaquée, et à apporter des explications factuelles à l'incapacité de fournir l'original du jugement pénal et à l'absence d'autres documents probants, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit

produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.10. Le Conseil constate également qu'il n'est pas établi qu'il existe actuellement dans les centres urbains, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT